



Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Siren : 250802295)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Syndicat mixte ouvert
Syndicat à la carte	non
Commune siège	Charleville-Mézières
Arrondissement	Charleville-Mézières
Département	Ardennes
Interdépartemental	oui

Date de création

Date de création	02/07/1996
Date d'effet	02/07/1996

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Nombre de sièges dépend de la population
Nom du président	M. Boris RAVIGNON

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	26, avenue Jean Jaurès
Numéro et libellé dans la voie	
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	08000 Charleville-Mézières
Téléphone	03 24 33 49 02
Fax	03 24 57 51 49
Courriel	secretariat@epama.fr
Site internet	

Profil financier

Mode de financement	Contributions budgétaires des membres
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	296 169
Densité moyenne	61,51

Périmètres

Nombre total de membres : 16

- Dont 11 groupements membres :

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature juridique
08	Ardenne Métropole (200041630)	CA
08	CC Ardenne, Rives de Meuse (240800821)	CC
55	CC Argonne-Meuse (200066116)	CC
88	CC de l'Ouest Vosgien (200068559)	CC
08	CC des Crêtes Préardennaises (240800862)	CC
08	CC des Portes du Luxembourg (240800847)	CC
88	CC des Vosges côté Sud Ouest (200068773)	CC
55	CC du Sammiellois (245500327)	CC
88	CC Terre d'Eau (200068682)	CC
08	CC Vallées et Plateau d'Ardenne (200067759)	CC
54	SI d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (255401150)	SM fermé

- Dont 5 organismes publics :

Organismes adhérant au groupement
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (225200013)
DEPARTEMENT DE LA MEUSE (225500016)
DEPARTEMENT DES ARDENNES (220800049)
DEPARTEMENT DES VOSGES (228800017)
REGION GRAND EST (200052264)

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 2

Compétences exercées par le groupement
Production, distribution d'énergie - Hydraulique Au titre de son objet l'EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes : - Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » : - Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement) - Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides? - Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque - Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB - Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides » - Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse - Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse -

Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins - Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant · Pour les départements, l'EPAMA ? EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en ?uvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Par substitution

Environnement et cadre de vie

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts. 2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en ?uvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI). 3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur : - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, - la défense contre les inondations et contre la mer - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines 4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. 5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA ? EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en ?uvre de la compétence déléguée. 6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

Par substitution

Adhésion à des groupements

Pas d'adhésion à un groupement

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2019 - millésimée 2016)